Réseau de transport d'électricité

Consultation sur l'évolution des règles services système

Document d'accompagnement

19 mars 2014

Table des matières

1. Exposé des motifs 4
1.1 Les services système 4
1.2 Cadre légal 4
1.3 Contenu des règles services système 4
1.4 Délibération de la CRE du 28 novembre 2013 5
1.5 Projet d'évolution des règles services système 6
2. Évolution des dispositions générales 7
2.1 Définition de la date d'entrée en vigueur des règles services système « v2 » 7
2.2 Précision du comportement attendu des installations en mode dégradé du réseau 7
3. Evolution des dispositions relatives au réglage automatique de la fréquence 8
3.1 Définition des critères du contrôle de performance et de la certification d'aptitude des sites de soutirage 8
3.2 Précision des modalités de participation des moyens de stockage 9
3.3 Évolution de la formule de pénalités 9
3.4 Ouverture de la participation des sites en contrat unique raccordés au RPT 9
3.5 Évolution des modalités de participation expérimentale des sites de soutirage 10
3.6 Précision de la maille du contrôle de performances 11
4. Evolution des dispositions relatives au réglage automatique de la tension 12
4.1 Précisions sur les capacités constructives nécessaires au réglage de la tension 12
4.2 Précisions sur les modalités de participation et de rémunération du réglage de la tension 12
4.3 Définition de l'entité de réglage de la tension et maille du contrôle de performances 12
4.4 Détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage 13
4.5 Envoi du rapport trimestriel de contrôle 13
4.6 Précision de la carte des zones sensibles 14

1. EXPOSE DES MOTIFS

1.1 Les services système

Les services système regroupent deux catégories de services : (i) les services système fréquence/puissance, incluant les réglages primaire et secondaire de la fréquence, et (ii) les services système tension, incluant les réglages primaire et secondaire de la tension, ainsi que le traitement spécifique de la compensation synchrone.

Le rôle du réglage primaire de la fréquence est d'assurer, de façon automatique, suite à tout aléa affectant l'équilibre entre la production et la consommation, par la participation solidaire de toutes les installations aptes de la zone continentale européenne synchrone, le rétablissement en trente secondes de l'équilibre production-consommation en maintenant la fréquence à l'intérieur de limites acceptables. A la suite de l'action du réglage primaire, le réglage secondaire de la fréquence permet de rétablir les échanges entre les zones de réglage interconnectées à leur valeur nominale et de rétablir la fréquence à sa valeur de consigne.

Le réglage de la tension a pour but de maintenir cette grandeur dans un domaine acceptable pour les matériels et le bon fonctionnement global du système et d'éviter l'apparition de phénomènes du type écroulement de tension. La tension est un paramètre physique local du réseau électrique ; il est fortement influencé par les variations de consommation et les transits de puissance réactive. RTE utilise des sources de puissance réactive, généralement des groupes de production, réparties sur le réseau public de transport pour assurer le réglage de la tension. Comme pour la fréquence, alors que le réglage primaire de tension est un réglage automatique instantané et local exercé au niveau de chaque groupe de production y participant, le réglage secondaire de tension est asservi à un niveau élaboré régionalement et permettant une coordination entre les actions des différents groupes de production.

1.2 Cadre légal

En application de l'article L.321-11 du Code de l'énergie, RTE propose des règles services système encadrant les modalités de participation et de rémunération, qui doivent être approuvées par la Commission de régulation de l'énergie avant leur entrée en vigueur : *« Le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre ».*

1.3 Contenu des règles services système

Les règles services système précisent les conditions techniques, juridiques et financières de l'acquisition par RTE auprès des participants des contributions aux services système des différentes installations aptes pour le réglage de la tension et de la fréquence.

Celles-ci sont organisées en trois sections (i) une section comprenant les dispositions générales (ii) une section relative au réglage de la fréquence et (iii) une section relative au réglage de la tension et à la compensation synchrone. Ainsi, un participant peut soit adhérer à la section générale et la section fréquence, soit adhérer à la section générale et à la section tension ou soit adhérer à l'ensemble des sections.

Une description du contenu des règles services système peut être trouvée au chapitre 3 du rapport de consultation des règles services système du 21 octobre 2013[1].

1.4 Délibération de la CRE du 28 novembre 2013

RTE a saisi la CRE le 21 octobre 2013 d'une proposition de règles services système. Ceci a constitué la première saisine de la CRE par RTE relative aux modalités de constitution des services système (modalités relevant jusqu'au 31 décembre 2013 de la Documentation technique de référence de RTE et ne donnant pas lieu à approbation de la CRE). Dans sa délibération du 28 novembre 2013[2], la CRE a approuvé la proposition de RTE et les nouvelles règles services système ont ainsi pu entrer en vigueur le 1er janvier 2014[3]. Dans la délibération du 28 novembre 2013, la CRE a formulé un nombre de demandes d'évolution ultérieures des règles en y associant des échéances. La première d'entre elles correspond à une saisine de la CRE par RTE le 1er mai 2014 au plus tard afin de prendre en compte a minima les demandes suivantes :

« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système modifiant les clauses de pénalité relatives au réglage de la fréquence pour les rendre cohérentes avec l'économie générale des Règles Services Système. »

« La CRE souhaite que RTE lui transmette le 1er mai 2014 au plus tard, après la consultation des parties prenantes qu'il s'est engagé à organiser au premier semestre 2014, une proposition de Règles Services Système :

- *précisant les définitions des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude pour les sites de soutirage, sur la base notamment des données transmises par les acteurs manifestant leur intérêt pour la participation expérimentale au réglage de la fréquence ;*
- *précisant les modalités d'évolution de la limitation en volume de la participation expérimentale des entités de réserve de type soutirage au réglage de la fréquence ;*
- *précisant la définition des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude de tous les types d'installations de stockage »*

« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :

- *indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux services rendus en régime de fonctionnement exceptionnel (Zone de Fonctionnement Exceptionnel) ;*

[1] https://concerte.fr/system/files/document_travail/20131021%20Rapport%20consultation%20SSY%20vdiff_0.pdf

[2] http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/regles-services-systeme/consulter-la-deliberation

[3] http://clients.rte-france.com/htm/fr/offre/telecharge/20140101_Regles_SSY_approuvees.pdf

- *précisant les catégories d'obligations et d'acteurs concernés par chaque type de réglage de la tension (type 1, 2 et 3), en fonction des capacités constructives, ainsi que les critères selon lesquels ces catégories sont définies. »*

« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :

- *indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau ;*
- *précisant comment les modalités de contrôle des performances s'appliquent au niveau de chaque installation de production ou au niveau de chaque entité de réserve, pour le réglage de la fréquence et de la tension, sans imposer au niveau de chaque groupe de production d'exigences de performances au-delà des obligations réglementaires. »*

« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :

- *incluant une version plus précise de la carte des zones sensibles vis-à-vis du réactif ;*
- *précisant les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de tension, prise en compte pour les groupes de production non équipés de dispositifs de transmission de données ;*
- *précisant, en l'absence d'un contrat de gestion prévisionnelle, les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de la tension, pour des installations éoliennes ou photovoltaïques ;*
- *définissant, dans les Règles Services Système elles-mêmes ou par un renvoi vers un article de la documentation technique de référence (DTR) de RTE, les « modes » de réglage secondaire de la tension (« APR » et « Uref »). »*

1.5 Projet d'évolution des règles services système

RTE a instruit les demandes formulées par la CRE en concertation avec les acteurs de marché dans le cadre du CURTE dans la commission d'accès au marché pour le réglage de la fréquence et la commission d'accès au réseau pour le réglage de la tension. Quatre réunions de travail ont eu lieu avec les acteurs concernés entre décembre 2013 et février 2014. Les documents associés à chaque réunion de travail ainsi que les comptes rendus des réunions de travail sont disponibles sur le site CONCERTE[4].

La proposition d'évolution des règles services système, objet de la consultation vise à répondre aux demandes de la CRE et devra faire l'objet d'une saisine au plus tard le 1er mai 2014.

[4] https://concerte.fr/commissions/cam-gt-ssy-fr%C3%A9quence

2. ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Définition de la date d'entrée en vigueur des règles services système « v2 »

Les règles services système en vigueur au 1er janvier 2014 (« v1 ») prévoient la participation à titre expérimental des sites de soutirage à partir du 1er juillet 2014 bien qu'elles ne contiennent pas de critères relatifs à la certification d'aptitude pour cette catégorie de sites. RTE s'était engagé, dans son dossier de saisine du 21 octobre 2013, à préciser ces critères d'ici le 1er juillet 2014.

Il apparait ainsi que la date d'entrée en vigueur des évolutions proposées (règles services système « v2 ») ne doit pas dépasser le 1er juillet 2014. Ainsi RTE propose-t-il la date du 1er juillet 2014 comme date d'entrée en vigueur des règles services système « v2 ».

2.2 Précision du comportement attendu des installations en mode dégradé du réseau

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau. »*

Afin de répondre à cette demande RTE propose de compléter l'article 1.2 des règles en indiquant les références de la documentation technique de référence de RTE décrivant les comportements attendus des groupes de production en mode de fonctionnement dégradé du réseau.

RTE propose de plus, dans la continuité des contrats services système précédents, de compléter ce même article pour préciser que le fonctionnement en pente dite « d'urgence » pour le réglage secondaire de la fréquence, ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire par rapport au fonctionnement en pente dite « normale »[5].

[5] En fonctionnement en pente dite « normale », le niveau du réglage secondaire de la fréquence passe de sa valeur minimale à sa valeur maximale en 800 secondes, alors qu'en fonctionnement en pente dite « d'urgence », cette valeur est réduite à 133 secondes.

3. EVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLAGE AUTOMATIQUE DE LA FREQUENCE

3.1 Définition des critères du contrôle de performance et de la certification d'aptitude des sites de soutirage

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« La CRE souhaite que RTE lui transmette le 1er mai 2014 au plus tard, après la consultation des parties prenantes qu'il s'est engagé à organiser au premier semestre 2014, une proposition de Règles Services Système précisant les définitions des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude pour les sites de soutirage, sur la base notamment des données transmises par les acteurs manifestant leur intérêt pour la participation expérimentale au réglage de la fréquence »*

RTE tient tout d'abord à remercier les acteurs ayant fourni des données relatives aux sites de soutirage potentiellement candidats à la participation expérimentale aux services système. Ces données ont permis à RTE d'effectuer une ébauche de diagnostic sur la contrôlabilité des sites concernés.

Suite à ces premières analyses, RTE propose de retenir pour les sites de soutirage des critères d'aptitude et de performance strictement identiques à ceux des groupes de production thermiques.

La certification d'aptitude proposée par RTE pour les sites de soutirage repose sur les fiches d'essais de la DTR prévues initialement pour le raccordement des groupes de production. Ces fiches prévoient deux types d'essais, (i) les essais en fonctionnement maximal théorique (échelon de fréquence ou de niveau) et (ii) un essai en fonctionnement réel (fréquence réelle ou niveau réel) pendant 8 heures. RTE estime que les tests contenus dans ces fiches d'essais sont a priori suffisants. RTE propose que l'analyse des résultats des essais fasse l'objet d'un procès verbal.

Le contrôle de performance continu repose sur de nombreux tests statistiques. RTE n'estime pas a priori qu'il soit nécessaire de faire évoluer les modalités du contrôle de performances prévues initialement pour les groupes de production avant le début de la participation expérimentale des sites de soutirage.

Une des difficultés pour le contrôle des performances des sites de soutirage pourrait être une forte variabilité de la consommation (« bruit »), qui masquerait la réponse attendue au titre des services système et pourrait nuire à la qualité du diagnostic. Cependant, les analyses des données de télémesure des sites potentiellement candidats à la participation expérimentale n'ont pas révélé de variabilité excessive. Ainsi RTE propose-t-il de ne pas introduire de critère de bruit lors de la certification d'aptitude. Cette question pourra faire l'objet d'une analyse lors du retour d'expérience prévu dans les règles concernant la participation expérimentale des sites de soutirage.

RTE rappelle que le contrôle de performance repose sur une estimation continue des paramètres du triplet [P0, K et Pr] tels que défini à l'article 2.11.2.1 des règles. Cette estimation est basée sur la méthode des « moindres carrés ». A chaque estimation est associée une erreur dont l'amplitude reflète la confiance que l'on peut apporter à l'estimation. Au delà d'un certain seuil d'erreur, RTE ignore l'estimation, et est alors dans l'incapacité de contrôler les performances de l'entité de réserve. C'est pourquoi, il reste nécessaire que les règles stipulent que la contrôlabilité de l'entité de réserve, telle que définie précédemment est un pré requis lors de la certification d'aptitude et pour la reconduction du certificat d'aptitude provisoire au 31 décembre 2014.

3.2 Précision des modalités de participation des moyens de stockage

Dans sa délibération du 28 novembre 2013*, « la CRE souhaite que RTE lui transmette le 1er mai 2014 au plus tard, après la consultation des parties prenantes […], une proposition de Règles Services Système […] précisant la définition des modalités de contrôle des performances et de certification d'aptitude de tous les types d'installations de stockage »*

Le comportement des nouveaux moyens de stockage vis-à-vis de la fourniture de services système n'ayant pas encore été établi, RTE souhaite inclure dans un premier temps ces moyens dans le cadre d'une participation expérimentale, comme c'est le cas pour les sites de soutirage. Ainsi RTE propose-t-il d'étendre aux nouveaux moyens de stockage (c'est-à-dire stockage hors STEP) les modalités relatives à la participation expérimentale.

Concernant la caractérisation des installations de stockage en tant que groupe de production ou site de soutirage, RTE analyse qu'il est nécessaire de revenir à la définition des groupes de production des règles services système, c'est-à-dire à l'existence ou l'absence d'une autorisation d'exploiter une installation de production. Tous les moyens de stockage ne disposant pas d'une autorisation d'exploiter une installation de production seront donc considérés comme des sites de soutirage dans le cadre des règles services système, et entreront par conséquent dans le périmètre de la participation expérimentale.

3.3 Évolution de la formule de pénalités

Dans sa délibération du 28 novembre 2013*, « la CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système modifiant les clauses de pénalité relatives au réglage de la fréquence pour les rendre cohérentes avec l'économie générale des Règles Services Système. »*

Les pénalités s'appliquent uniquement aux entités de réserve de type injection lorsque celles-ci n'ont pas respecté la date de remise en conformité convenue associée à la défaillance constatée. Les pénalités ont été introduites afin d'inciter les producteurs à maintenir les capacités de réglage de leurs groupes de production, ce qui permet de garantir que les capacités de réglage du parc de production français ne se dégradent pas au fil du temps.

La formule de pénalité des règles services système « v1 » (article 2.11.6.4.2) a la particularité de pouvoir permettre à un responsable de réserve de s'y soustraire moyennant la mise en œuvre d'échanges de réserve avec des contreparties. RTE propose de modifier à la marge la formule du montant de la pénalité en l'indexant sur la part d'obligation de réserve liée à cette entité de réserve reçue par le responsable de réserve.

3.4 Ouverture de la participation des sites en contrat unique raccordés au RPT

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« la CRE souhaite que RTE lui transmette, d'ici le 1er septembre 2015 au plus tard et après concertation avec les parties prenantes, une proposition de Règles Services Système incluant les modalités et le calendrier d'ouverture de la participation au réglage de la fréquence […] des sites de soutirage disposant d'un contrat d'accès conclu avec leur fournisseur exclusif, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. »*

Les règles services système « v1 » ne permettent pas la participation des sites de soutirage RPT en contrat unique aux services système ; seuls les sites disposant d'un CART ou en décompte du RPT le peuvent. RTE propose d'anticiper la demande de la CRE en autorisant les sites de soutirage en contrat unique raccordés au RPT à participer à la phase expérimentale dès le 1er juillet 2014, suite aux demandes formulées par des sites de cette catégorie. RTE propose des modalités de participation des sites RPT en contrat unique identiques à celles prévues pour les autres types de sites de soutirage raccordés au RPT dans les règles services système « v1 » : mise en œuvre (i) de l'ajustement de consommation tel que prévu à l'article 2.10.3.5 des règles, et (ii) du flux financier entre le responsable de réserve et RTE pour l'achat/vente d'énergie de réglage tel que prévu à l'article 2.10.3.3 des règles. Cette modalité suppose que le fournisseur du site peut utiliser la consommation ajustée pour facturer son client.

Dans le cadre de la concertation préparatoire à cette consultation EDF a indiqué analyser que la facturation des sites au tarif réglementé de vente (TRV), sous ensemble des sites en contrat unique, devait être obligatoirement réalisée sur la consommation réelle du site, c'est à dire ne pouvant pas être réalisée sur une consommation ajustée, en vertu de l'article L. 337-9 du Code de l'énergie et de l'article 2 du décret du 12 aout 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, qui reposent sur les termes « consommation » et « énergie consommée ». Cette analyse aurait comme conséquence de rendre inapplicable le recours à un ajustement de la consommation du site pour la prise en compte de l'énergie activée au titre des services système.

3.5 Évolution des modalités de participation expérimentale des sites de soutirage

Dans sa délibération du 28 novembre 2013*, « la CRE souhaite que RTE lui transmette le 1er mai 2014 au plus tard […] une proposition de Règles Services Système […] précisant les modalités d'évolution de la limitation en volume de la participation expérimentale des entités de réserve de type soutirage au réglage de la fréquence. »*

Les règles services système « v1 » limitent la participation expérimentale des sites de soutirage à 40 MW pour la réserve primaire et 40 MW pour la réserve secondaire. La participation est accordée selon le principe du premier arrivé, premier servi jusqu'à l'atteinte de ces limites. A la demande des acteurs de marché, RTE propose de supprimer la répartition réserve primaire / réserve secondaire, en limitant à 80 MW au total la participation aux deux types de réserves.

RTE propose de conserver la limitation de la participation par responsable de réserve à 40 MW, de manière à permettre à au moins deux responsables de réserve de participer à la phase expérimentale. Si le seuil de 80 MW n'est pas atteint, RTE propose d'autoriser le responsable de réserve en faisant la demande, à dépasser le seuil de 40 MW dès le 1er juillet 2014.

Concernant les modalités d'application du principe de premier arrivé premier servi, afin de ne pas pénaliser les responsables de réserves proposant leurs capacités de réglage au cours du second semestre 2014 mais après le 1er juillet 2014, RTE propose que les responsables de réserve puissent réserver une part de ce quota, sous réserve que cette demande de réservation soit assortie à un projet réaliste. Ainsi le principe de premier arrivé premier servi s'appliquerait après un premier guichet ayant lieu au 1er juillet 2014.

RTE envisage d'augmenter cette limitation de 80MW au plus tôt le 1er janvier 2015 à l'issue du retour d'expérience prévu 4 mois après la participation du premier site de soutirage, si celui-ci est concluant. Puisque RTE n'envisage pas d'évolution supplémentaire des règles services système avant fin 2015, RTE propose de pouvoir augmenter cette limitation en dehors du processus de révisons des règles, en notifiant les responsables de réserve, la commission d'accès au marché et la CRE, afin d'éviter une consultation et une saisine portant uniquement sur cet élément.

3.6 Précision de la maille du contrôle de performances

Dans sa délibération du 28 novembre 2013*, « la CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système […] précisant comment les modalités de contrôle des performances s'appliquent au niveau de chaque installation de production ou au niveau de chaque entité de réserve, pour le réglage de la fréquence et de la tension, sans imposer au niveau de chaque groupe de production d'exigences de performances au-delà des obligations réglementaires. »*

Afin de répondre à cette demande, RTE propose de reformuler les règles de manière à indiquer que le contrôle de performance s'applique au niveau de l'entité de réserve, et non plus au niveau du groupe de production. Pour les critères F3 (contrôle du gain) et F5 (contrôle de la capacité de réglage secondaire), RTE propose que les contrôles élémentaires continuent d'être effectués au niveau des groupes de production, et que le contrôle au niveau de l'entité de réserve soit la somme des résultats des contrôles élémentaires. Pour les autres critères, F2 (tenue de la réserve primaire 15 minutes), F4 (dynamique de la réserve primaire) et F6 (dynamique de la réserve secondaire), RTE propose que les contrôles soient réalisés au niveau de l'entité de réserve en sommant les télémesures des groupes de production la constituant.

Pour les installations de production composées de plusieurs groupes de production, RTE continuera d'autoriser, comme c'est le cas actuellement, les agrégations de ces groupes au sein d'une EDP ou EDPRev, (i.e. entité de réserve) permettant ainsi que le contrôle de performances puisse s'effectuer au niveau de l'installation de production.

RTE analyse que la reformulation des règles proposée permet de clarifier le fait qu'une installation de production remplissant les critères d'aptitudes services système à son raccordement, respectera alors les critères de performances pour participer au réglage automatique de la fréquence au titre des règles services système.

4. EVOLUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLAGE AUTOMATIQUE DE LA TENSION

4.1 Précisions sur les capacités constructives nécessaires au réglage de la tension

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :*

- *précisant les catégories d'obligations et d'acteurs concernés par chaque type de réglage de la tension (type 1, 2 et 3), en fonction des capacités constructives, ainsi que les critères selon lesquels ces catégories sont définies ;*
- *définissant, dans les Règles Services Système elles-mêmes ou par un renvoi vers un article de la documentation technique de référence (DTR) de RTE, les « modes » de réglage secondaire de la tension (« APR » et « Uref »). »*

RTE propose la réécriture de l'article 3.1.1 *Principes* en ajoutant l'article 3.1.1.1 relatif à *La Capacité constructive des installations,* pour préciser les critères d'aptitudes nécessaires aux réglages primaire et secondaire de la tension. Cette nouvelle rédaction renvoie vers la documentation technique de référence (DTR) pour préciser les caractéristiques et les performances des fonctions de réglages primaire et secondaire de la tension attendues de la part des installations raccordées au RPT. Ces capacités constructives définissant le type de réglage primaire et le mode de réglage secondaire de la tension sont contractualisées dans la convention de raccordement ou tout autre document qui en tient lieu (convention d'engagement de performances, convention d'exploitation…).

4.2 Précisions sur les modalités de participation et de rémunération du réglage de la tension

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système indiquant où sont décrites les dispositions relatives aux services rendus en régime de fonctionnement exceptionnel (Zone de Fonctionnement Exceptionnel) ».*

RTE propose d'ajouter dans les règles services système un article 3.1.1.2 relatif aux M*odalités de participation et de rémunération du réglage de la tension* qui rappelle le périmètre d'application des règles services système défini à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie ainsi que les modalités pour qu'un responsable de programmation soit rémunéré pour la fourniture du réglage de la tension. Ce nouvel article rappelle également qu'en cas de fonctionnement dégradé du réseau, l'installation peut être sollicitée dans les zones de fonctionnement exceptionnel de son diagramme pour une durée limitée mais que ce type de sollicitation ne relève pas des règles.

4.3 Définition de l'entité de réglage de la tension et maille du contrôle de performances

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système […] précisant comment les modalités de contrôle des performances s'appliquent au niveau de chaque installation de*

production ou au niveau de chaque entité de réserve, pour le réglage de la fréquence et de la tension, sans imposer au niveau de chaque groupe de production d'exigences de performances au-delà des obligations réglementaires. »

RTE propose d'introduire la notion d'« entité de réglage de la tension » aux articles 3.1.2.1 et 3.1.2.2, qui peut être distincte de la notion d'installation. La notion d'entité de réglage de la tension permet de définir de façon homogène la maille du contrôle de performances et celle de la rémunération. Pour les installations constituées de plusieurs groupes ou générateurs, cette notion permet de garantir à un responsable de programmation que RTE tient compte des arrêts de groupes ou générateurs pour les performances exigées au point de livraison. Ainsi, un responsable de programmation ne sera pas pénalisé du fait d'une moindre contribution au réglage de la tension qui serait liée au fait que tout ou partie des groupes ou générateurs composant son installation ne sont pas démarrés.

De plus, RTE précise à l'article 3.1.6.1.1 que lorsque les performances des entités de réglage de la tension sont mesurées par groupe, au-delà du point de livraison de l'installation de production, ces mesures sont transposées au point de livraison en tenant compte des caractéristiques électriques de l'installation et de ses équipements. Cette transposition permet d'effectuer les contrôles définis à l'article 3.1.6.2 au point de livraison et ainsi garantir que les exigences de performances au titre des règles ne vont pas au-delà des obligations réglementaires.

4.4 Détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système :*

- *précisant les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de tension, prise en compte pour les groupes de production non équipés de dispositifs de transmission de données ;*
- *précisant, en l'absence d'un contrat de gestion prévisionnelle, les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage de la tension, pour des installations éoliennes ou photovoltaïques. »*

Pour répondre à la demande de la CRE, RTE a ajouté l'article 3.1.3.3.3 qui précise les modalités de détermination de la durée forfaitaire annuelle de mise à disposition du réglage ainsi que les modalités de contrôle associées. Il s'agit d'une valeur déclarée par le responsable de programmation que RTE contrôle par comparaison avec les durées d'utilisation annuelles du réglage de tension réellement constatées.

4.5 Envoi du rapport trimestriel de contrôle

Les modalités relatives à l'envoi du rapport trimestriel de contrôle n'étaient pas précisées pour la compensation synchrone dans les règles services système. Pour y remédier, RTE a repris les dispositions de l'article 3.1.7.1.3 dans un nouvel l'article 3.3.3 de façon à étendre les modalités relatives au rapport trimestriel de contrôle pour le réglage de la tension à la compensation synchrone (comme c'était le cas dans les précédents contrats services système). Cet ajout a pour effet de supprimer l'ancien article 3.1.7.1.3.

4.6 Précision de la carte des zones sensibles

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, *« La CRE demande à RTE de lui soumettre le 1er mai 2014 au plus tard, une proposition de Règles Services Système incluant une version plus précise de la carte des zones sensibles vis-à-vis du réactif ».*

Pour répondre à la demande de la CRE, l'annexe 11 des règles services système a été ajoutée pour préciser les délimitations entre zones sensibles et zones normales vis-à-vis du réactif. Afin d'améliorer la lisibilité des cartes, ces zones ont été dans la mesure du possible rendues homogènes à la surface couverte par les départements. Lorsque la limite entre zone sensible et zone normale ne coïncide pas avec les frontières départementales, des versions plus détaillées des cartes précisent ces limites dans l'annexe 11.

RTE précise que le critère pour déterminer la localisation d'une installation en zone normale ou sensible est celui de la localisation du poste de raccordement du RPT et non du poste de livraison de l'installation.

RTE précise enfin que seul le niveau de précision des cartes évolue ; les limites entre zones normales et sensibles étant inchangées par rapport au contrat services système précédent.